



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2017  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Maroc\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit d'un résumé de 41 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. En ce qui concerne l'application des recommandations appuyées par le Maroc au cours de son deuxième EPU, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) fait connaître les éléments suivants : a) en 2016, son statut « A » a été confirmé par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme<sup>2</sup> ; b) un nouveau projet de loi a proposé la mise en place du Mécanisme national de prévention de la torture<sup>3</sup>, d'un mécanisme de traitement des plaintes concernant les enfants victimes et d'un mécanisme indépendant pour la protection des droits des personnes handicapées. Le CNDH recommande d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le Mécanisme national de prévention de la torture ; c) les autorités coopèrent efficacement avec le CNDH et leur taux

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



de réponse aux plaintes du CNDH atteint 56 %<sup>4</sup> ; d) une approche fondée sur les droits de l'homme est intégrée à la Stratégie nationale de la santé publique et le CNDH recommande d'adopter des mesures ciblées pour garantir le droit des groupes vulnérables à la santé<sup>5</sup> ; e) suite à une demande du CNDH en 2015, 21 associations sont reconnues par la loi<sup>6</sup> ; f) suite à un mémorandum d'accord, plusieurs recommandations du CNDH liées à l'examen de la législation sont prises en considération par le Parlement, en particulier en ce qui concerne la justice militaire, la traite des êtres humains et le travail domestique des enfants<sup>7</sup> ; g) s'agissant du processus de justice transitionnelle, un certain nombre de victimes de violations des droits de l'homme ont été indemnisées. D'autres mesures portent sur les soins de santé pour les victimes et les proches, et les programmes de réinsertion sociale<sup>8</sup> ; h) l'adoption de la loi sur la famille s'avère positive. Toutefois, des problèmes d'ordre juridique continuent d'entraver les droits des femmes, notamment la polygamie, l'accès des femmes à la tutelle légale, l'inégalité de la succession, l'accès à la terre ; i) le mariage des enfants, l'éducation, en particulier celle des filles dans les zones rurales, la justice pour mineurs et le travail domestique des enfants restent des sujets de préoccupation ; et j) une loi sur la traite des êtres humains a été adoptée et une politique de la migration ainsi qu'une opération de régularisation exceptionnelle ont été lancées en 2014, dont bénéficient 70 % des demandeurs enregistrés<sup>9</sup>.

3. En outre, le CNDH recommande : a) de faire en sorte que les tribunaux nationaux recourent davantage aux instruments internationaux dans les décisions qu'ils rendent ; b) d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'action sur les entreprises et les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; c) d'améliorer le mandat de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, la doter des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat de façon indépendante et promulguer une loi qui définit la discrimination, y compris des sanctions appropriées ; d) de voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'exécution de la peine de mort, et adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; f) de permettre à toute personne placée en garde à vue de bénéficier immédiatement d'une aide juridique sans autorisation préalable ; de procéder à un examen médical au début et à la fin de la garde à vue ; de généraliser l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires ; g) de mener des évaluations médicales systématiques dans tous les cas d'allégations de torture et ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur ces allégations à n'importe quel stade du procès ; h) de réduire le phénomène de la surpopulation carcérale, notamment en appliquant des peines de substitution et en révisant la procédure de grâce ; i) de protéger les journalistes dans l'exercice de leur profession et garantir le droit d'accès à l'information ; j) d'élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur des objectifs de développement durable à partir d'une approche fondée sur les droits de l'homme ; et k) d'adopter une approche d'équité et de qualité en ce qui concerne la réforme du système éducatif national.

4. Le CNDH demande au Maroc d'accepter les recommandations qui n'ont pas recueilli son appui au deuxième cycle de l'EPU, telles que la révision du Code de la famille pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'héritage<sup>10</sup>, l'interdiction du mariage des mineurs<sup>11</sup> et l'introduction aussi rapide que possible d'un moratoire *de jure* sur les exécutions<sup>12</sup>.

### III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

#### A. Étendue des obligations internationales<sup>13</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>14</sup>

5. Plusieurs parties prenantes recommandent de lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>15</sup>.

6. Amnesty International recommande au Maroc de mettre en œuvre les décisions du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>16</sup> et de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour examiner des requêtes individuelles<sup>17</sup>. L'Association des familles des prisonniers et disparus sahraouis (AFAPREDESA) recommande de soumettre le rapport initial, toujours en suspens, au Comité des disparitions forcées et de veiller à ce que les organisations de la société civile soient consultées au cours du processus<sup>18</sup>.

7. L'Association sahraouie des victimes de violations graves des droits de l'homme (ASVDH)<sup>19</sup> et l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) recommandent d'améliorer la coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>20</sup>.

8. La Commission nationale sahraouie des droits de l'homme (CONASADH) se dit préoccupée par le fait que le peuple sahraoui n'est toujours pas en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination<sup>21</sup>. L'ASVDH recommande d'organiser un référendum avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies<sup>22</sup>.

#### B. Cadre national des droits de l'homme<sup>23</sup>

9. Amnesty International indique que le Maroc est en train de revoir son Code pénal et son Code de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec la Constitution et le droit international. Le Maroc met ainsi en œuvre en partie les recommandations de l'EPU<sup>24</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Maroc d'établir la primauté des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées, par rapport à la législation nationale<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 lui recommandent d'adopter un plan national en faveur de l'harmonisation de la législation interne avec le droit international des droits de l'homme, en coopération avec les institutions nationales et la société civile<sup>26</sup>.

11. La Fondation Alkarama indique que, pour donner suite aux précédentes recommandations de l'EPU, le Maroc a remplacé l'ancien Conseil consultatif par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH). La Fondation recommande de renforcer l'indépendance du CNDH vis-à-vis de l'exécutif<sup>27</sup>.

12. Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 9 recommandent d'accélérer le processus de mise en place du Mécanisme national de prévention de la torture, et de veiller à ce que la société civile y participe<sup>28</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>29</sup>

13. La Campagne pour le Sahara occidental (WSC) indique que les Sahraouis sont victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi et sur la base de leur origine ethnique. La WSC souligne que les femmes sahraouies sont victimes d'une double discrimination<sup>30</sup>.

14. Selon *Adala-UK*, les enfants sahraouis sont victimes de discrimination et de brimades dans les écoles et se voient privés de leur identité culturelle dans la plupart des aspects de leur vie quotidienne<sup>31</sup>. *Adala-UK* recommande de veiller à ce que les enfants sahraouis bénéficient de possibilités égales d'éducation et soient traités sans discrimination<sup>32</sup>.

15. Amnesty International indique que le Maroc continue d'emprisonner des personnes en vertu de lois incriminant les relations homosexuelles entre adultes consentants. Entre mai et juin 2015, cinq hommes ont été condamnés à des peines de prison pour « indécence »<sup>33</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'incriminer le discours haineux et la violence fondée sur la religion ou l'orientation sexuelle<sup>34</sup>.

#### *Développement, environnement et droits de l'homme*<sup>35</sup>

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de rendre opérationnels l'Observatoire national pour l'environnement ainsi que les observatoires régionaux concernés<sup>36</sup>. Pour faire face aux changements climatiques, les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>37</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 et la Fédération nationale des associations amazighes au Maroc (FNAA) constatent la persistance des expropriations des terres autochtones et notent que les communautés autochtones ne profitent pas de leurs ressources naturelles<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de mettre en œuvre des mesures qui préservent le principe de consentement préalable, libre et éclairé du peuple sahraoui, afin qu'il puisse exercer son droit de jouir de ses richesses et ressources naturelles<sup>39</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de veiller à ce que le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme puisse se rendre librement dans l'ensemble du Sahara occidental<sup>40</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme*<sup>41</sup>

19. La Fondation Alkarama indique qu'au cours de son deuxième EPU, le Maroc s'est engagé à respecter pleinement les droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste. Toutefois, dans les affaires de terrorisme, les garanties procédurales visant à empêcher les actes de torture et les mauvais traitements restent insuffisantes et le droit à un avocat est limité. La Fondation recommande de modifier la loi contre le terrorisme pour garantir les droits fondamentaux de l'accusé, et d'adopter une définition précise du terrorisme, en conformité avec les normes internationales<sup>42</sup>.

20. Amnesty International recommande de modifier le Code de procédure pénale afin de garantir le droit des détenus à un avocat de leur choix dans les meilleurs délais après l'arrestation et que cet avocat soit présent à tout moment durant les interrogatoires ; et de

faire en sorte que les déclarations d'aveux faites autrement qu'en présence d'un juge ou avec l'assistance d'un avocat n'aient pas de valeur probante dans une procédure judiciaire<sup>43</sup>.

21. La Ligue pour la protection des prisonniers sahraouis (LPPS) recommande que la garde à vue ne dépasse pas quarante-huit heures et garantisse aux détenus le droit de communiquer avec leur famille<sup>44</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>45</sup>

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que malgré le moratoire de fait sur les exécutions, les tribunaux continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. Depuis 2013, 28 personnes ont été condamnées à la peine capitale. En 2016, l'administration pénitentiaire faisait état de 92 condamnés à mort<sup>46</sup>.

23. Amnesty International regrette que le projet de Code pénal propose d'élargir le champ d'application de la peine de mort à trois nouvelles catégories de délits<sup>47</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le Maroc n'a pas encore ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, alors qu'il avait accepté la recommandation de le faire lors de son deuxième EPU<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de ratifier le Protocole, d'officialiser le moratoire sur les exécutions capitales et d'abolir définitivement la peine de mort, conformément aux recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER)<sup>49</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que, selon des rapports de la société civile, 67 % des condamnés à mort souffrent de troubles psychiques graves<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent que les détenus concernés soient examinés par un(e) experte médico-psychiatrique, de suspendre l'isolement qui leur est imposé et de légaliser le droit de visite<sup>51</sup>.

26. Selon l'ASVDH et l'AFAPREDESA, les disparitions forcées persistent au Sahara occidental<sup>52</sup> et les autorités continuent de les nier<sup>53</sup>. Une équipe d'experts indépendants a découvert deux charniers en 2013<sup>54</sup>. L'AFAPREDESA regrette qu'aucune mesure de poursuite n'ait été prise contre les auteurs, alors que le rapport du Conseil consultatif royal pour les droits de l'homme (2012) avait reconnu que les auteurs appartenaient à diverses forces militaires marocaines. Selon l'AFAPREDESA, le tribunal militaire de Rabat n'a pas coopéré avec les familles des victimes qui cherchaient à obtenir une copie de documents concernant 13 personnes disparues dont le sort et le lieu où elles se trouvent demeurent inconnus depuis 1976<sup>55</sup>.

27. L'AFAPREDESA recommande de mener sans délai des enquêtes impartiales sur les allégations de disparition forcée, avec l'appui d'experts indépendants<sup>56</sup>; d'établir la responsabilité de ceux qui sont impliqués<sup>57</sup>, d'accorder une indemnisation appropriée aux familles des victimes, et des garanties de non-répétition<sup>58</sup>.

28. Amnesty International, tout en se félicitant de la décision prise en 2014 par le Ministre de la justice et des libertés d'encourager les procureurs et les juges à ordonner des examens médicaux en réponse aux allégations de torture ou de mauvais traitements, regrette de recevoir encore de telles allégations. Les cas étudiés par Amnesty International après le deuxième EPU révèlent que les enquêtes bien menées sont rares<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4, la LPPS, l'ASVDH et Amnesty International recommandent de veiller à ce que toutes les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes efficaces, et de traduire les auteurs en justice<sup>60</sup>.

29. La Fondation Alkarama recommande de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de libérer toutes les personnes arbitrairement privées de leur liberté à la suite de procès inéquitables<sup>61</sup>.

30. La LPPS indique avoir recensé, depuis 2013, 55 cas de prisonniers politiques<sup>62</sup>. Neuf d'entre eux sont morts à la suite d'actes de torture et de manque de soins médicaux<sup>63</sup>. L'ONG *Freedom Now* regrette l'absence de législation définissant la notion de prisonnier politique<sup>64</sup>.

31. Amnesty International salue la modification de 2015 du code de justice militaire marocain qui, conformément aux recommandations acceptées lors du précédent EPU, met fin au jugement de civils par des tribunaux militaires. Toutefois, Amnesty International continue de rassembler des informations sur des procès inéquitables, y compris des condamnations fondées sur des « aveux » qui auraient été obtenus sous la torture<sup>65</sup>. La Fondation Alkarama recommande de prévoir un mécanisme d'examen des condamnations pénales définitives prononcées à l'issue de procès inéquitables<sup>66</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Amnesty International déclarent que les détenus continuent de signaler l'extrême surpeuplement et la piètre qualité des soins médicaux, malgré les recommandations acceptées par le Maroc dans ce domaine<sup>67</sup>. D'après cette même communication conjointe n° 2, la surpopulation est due au fait qu'aucune solution de substitution à la garde à vue n'a été adoptée<sup>68</sup>. La Fondation Alkarama recommande de limiter le recours à la détention provisoire<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de mettre le cadre légal régissant les prisons en conformité avec la Constitution et les normes internationales<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'adopter un plan et un programme d'action dans le cadre du projet relatif à la prison et à la santé<sup>71</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>72</sup>

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'au cours de la période considérée, le Maroc a mis en place la Haute instance du dialogue national sur la réforme du système judiciaire, et a promulgué des lois relatives au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et au statut des juges<sup>73</sup>. Amnesty International note toutefois que les réformes sont restées en deçà du nécessaire pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, au contraire de ce qu'avait recommandé le précédent EPU du Maroc<sup>74</sup>.

34. Amnesty International indique que, malgré le processus de justice transitionnelle lancé en 2004, le sort de nombreuses victimes de disparition forcée reste inconnu. L'IER n'a pas réussi à identifier les personnes soupçonnées d'avoir engagé leur responsabilité pénale dans de graves violations des droits de l'homme<sup>75</sup>.

35. La Fondation Alkarama, la LPPS, la CONASADH et Amnesty International saluent la décision de Cour de cassation de faire réviser, par un tribunal civil, le procès de 23 manifestants sahraouis condamnés sur le fondement d'un procès impartial devant un tribunal militaire en 2013 (affaire *Gdeim Izik*)<sup>76</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 8, leur condamnation avait été prononcée principalement sur la base d'aveux obtenus, selon eux, par la torture<sup>77</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>78</sup>

36. *ADF-International* signale que les chrétiens et des membres d'autres minorités religieuses font face à la discrimination et à des poursuites<sup>79</sup>. Cette organisation relève diverses restrictions imposées aux fidèles d'autres religions que l'islam, notamment la surveillance des réunions. Elle indique également que le Code pénal réprime l'incitation à la conversion, ce qui peut être interprété de manière large<sup>80</sup>. *ADF-International* et les

auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience et de religion soit garantie conformément au droit international<sup>81</sup>.

37. *Front Line Defenders*<sup>82</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>83</sup>, la Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme (LMCDH)<sup>84</sup>, la Fondation Alkarama<sup>85</sup> et Amnesty International signalent qu'en 2016, en réponse aux recommandations formulées, le Maroc a effectivement supprimé les peines d'emprisonnement de son Code de la presse. Des journalistes continuent d'être poursuivis en vertu du Code pénal<sup>86</sup>, condamnés à de lourdes amendes et, dans certains cas, à des peines d'emprisonnement<sup>87</sup>.

38. Amnesty International, l'Association américaine des juristes<sup>88</sup>, Reporters sans frontières<sup>89</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 14 et la Coordination de Gdeim Izik pour le mouvement pacifique<sup>90</sup> recommandent de supprimer les dispositions du Code pénal érigeant la liberté d'expression pacifique en infraction pénale. CIVICUS<sup>91</sup>, les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>92</sup> et n° 5 recommandent d'adopter une loi sur l'information conforme au droit international.

39. Reporters sans frontières regrette qu'en 2016, le Royaume du Maroc ait baissé d'un rang par rapport à l'Indice mondial de la liberté de la presse de 2015<sup>93</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que des dispositions vagues du Code pénal ont également été utilisées pour emprisonner des artistes<sup>94</sup>. En outre, les critères qu'utilise la Commission de visionnage des films cinématographiques pour refuser des permis d'exploitation ou interdire des films sont ambigus, et les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent que toutes les restrictions à la liberté d'expression soient décidées exclusivement par un tribunal, et que des mesures soient prises pour que les artistes, y compris les femmes, soient libres de s'exprimer et de participer à des manifestations culturelles, sans crainte de représailles<sup>96</sup>.

41. La CONASADH, l'ASVDH, les auteurs des communications conjointes n° 8 et 14 et CIVICUS s'inquiètent vivement de la détérioration de l'espace dont peuvent jouir la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, en dépit des recommandations que l'EPU a formulées à cet égard<sup>97</sup>. Depuis le précédent EPU, les interdictions de voyager<sup>98</sup> et les empêchements ou interdictions de réunions ont augmenté en nombre<sup>99</sup>.

42. Selon CIVICUS et Reporters sans frontières, les représentants des organisations travaillant sur des questions relatives à l'autodétermination sont confrontés à des risques plus élevés d'arrestation et de détention arbitraires, de mauvais traitements et de torture<sup>100</sup>.

43. La LMCDH, *Freedom Now*, CIVICUS et *Front Line Defenders* sont préoccupés par le fait que la législation en vigueur laisse un pouvoir discrétionnaire excessif pour dissoudre certaines organisations ou mettre obstacle à leur enregistrement lorsqu'elles sont jugées critiques à l'égard des politiques et des pratiques gouvernementales<sup>101</sup>.

44. Amnesty International recommande de mettre fin aux obstacles à l'enregistrement des ONG et de supprimer les restrictions arbitraires à leurs activités pacifiques, mais aussi de mettre un terme à la limitation de l'accès des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental<sup>102</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de prévoir des recours contre les décisions administratives relatives à la création ou au renouvellement des associations<sup>103</sup>.

46. *Freedom Now*<sup>104</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que, depuis le précédent EPU du Maroc, les manifestations en faveur de l'autodétermination ont été systématiquement réprimées<sup>105</sup>. CIVICUS recommande d'enquêter de manière

impartiale sur tout recours excessif des forces de sécurité à la force contre des manifestants<sup>106</sup>. La Fondation Alkarama recommande de garantir l'application effective des principes de base de l'ONU sur l'utilisation des armes à feu dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre<sup>107</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>108</sup>

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 reconnaissent la politique de 2015 sur les migrations et la loi sur la prévention de la traite des êtres humains<sup>109</sup>. Ils recommandent d'élaborer un mécanisme permettant d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et de leur fournir protection et assistance<sup>110</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'adopter une loi spécifique de lutte contre la traite de personnes<sup>111</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*

49. *Privacy International* s'inquiète du nombre croissant d'informations faisant état de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme illégalement soumis à une surveillance<sup>112</sup>, par des moyens technologiques sophistiqués<sup>113</sup>. L'ASVDH regrette les coupures délibérées d'Internet pendant les grands événements<sup>114</sup>. *Privacy International* recommande de veiller à ce que les services de sécurité et de renseignement agissent conformément aux normes internationales des droits de l'homme<sup>115</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>116</sup>

50. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les dispositions en matière du droit au travail ne sont pas toujours respectées. Ils recommandent de renforcer le corps des inspecteurs de travail, ainsi que la collaboration entre l'inspection du travail et le parquet, pour réprimer les contrevenants à la législation sociale.

51. La LMCDH observe une augmentation du chômage<sup>117</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expriment également leur préoccupation quant au nombre élevé de salariés du secteur privé qui restent en dehors de la couverture sociale, et quant à la difficulté des contrôles et l'efficacité des sanctions vis-à-vis des employeurs<sup>118</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>119</sup>

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 saluent l'adoption des lois et programmes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels tels que le Programme national pour l'éducation, la santé et le logement. Ils s'inquiètent de l'absence de justice territoriale dans la répartition des logements, et de l'absence d'une stratégie de protection et d'aide pour les familles pauvres<sup>120</sup>. Ils recommandent de poursuivre la rationalisation du logement social et de fournir des logements décents aux populations rurales<sup>121</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que la spéculation immobilière empêche une large couche des citoyens d'accéder au logement. Ils recommandent de promulguer des lois qui garantissent un logement décent et mettent fin à la spéculation immobilière et à la distribution illégale des terres<sup>122</sup>.

*Droit à la santé*<sup>123</sup>

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 observent que le système de santé est marqué par une prédominance du secteur public et que les services sont centralisés<sup>124</sup>.



55. La LMCDH note que le secteur de la santé continue de se dégrader, avec notamment un manque de cadres médicaux, des installations précaires, des déficiences en médecine spécialisée, une pénurie de médicaments, et le fait qu'aucune peine n'est prononcée en cas de négligence médicale<sup>125</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 remarquent l'absence de couverture médicale pour un grand nombre d'individus. Selon un rapport, il y a seulement un centre de santé pour 42 000 habitants et moins d'un lit pour 1 000 habitants ; un seul médecin pour 1 630 habitants et une infirmière pour 1 109 habitants. Quarante-cinq pour cent des médecins sont concentrés uniquement à Rabat et à Casablanca, et un quart de la population rurale se trouve au moins à 10 km d'un centre de santé<sup>126</sup>. L'ASVDH regrette la pénurie de médecins spécialisés dans la plupart des villes du Sahara occidental<sup>127</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent d'assurer une meilleure répartition des structures, unités et effectifs du personnel médical ; de renforcer la coordination entre les programmes de santé et de mettre en place des actions et des mesures privilégiant les populations rurales et vulnérables<sup>128</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'élargir le cercle des bénéficiaires du système d'assistance médicale à toutes les personnes vulnérables, dans l'ensemble du pays<sup>129</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 remarquent une baisse de la mortalité infantile, et notent les stratégies et programmes d'action et de prestation de services intégrés<sup>130</sup>. Cependant, les jeunes et les adolescents restent une catégorie vulnérable, exposée à de nombreux risques. D'après une étude, 48,9 % des jeunes de 15 ans et plus présentent un trouble psychique tel que l'insomnie, l'anxiété et la dépression<sup>131</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les déficiences du système de la santé touchent particulièrement les femmes, surtout en milieu rural et, malgré les progrès réalisés, le taux de mortalité maternelle à l'accouchement reste très élevé. Ils indiquent aussi que de nombreuses femmes au Maroc avortent clandestinement<sup>132</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 prennent note du plan d'action sur la mortalité maternelle et du Plan stratégique national (2012-2016) en matière de lutte contre le VIH/sida<sup>133</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de mettre en œuvre des plans d'action pour la promotion de la santé reproductive des femmes, en conformité avec le droit international<sup>134</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>135</sup>

61. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>136</sup> et 2<sup>137</sup> sont préoccupés par les taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire élevés dans le contexte de la privatisation de l'éducation, en particulier chez les femmes et les enfants des zones rurales. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que des efforts soient faits pour lutter contre l'abandon scolaire, accroître les ressources pour le secteur de l'éducation, et rendre opérationnel le Plan stratégique pour l'éducation 2015-2030<sup>138</sup>.

62. La LMCDH s'inquiète aussi de l'abandon scolaire, y compris parmi les personnes handicapées, ainsi que de la surpopulation dans les classes des écoles publiques<sup>139</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'augmenter les investissements dans l'enseignement public en vue de réaliser des infrastructures, d'engager des cadres enseignants en nombre suffisant pour améliorer la qualité, et d'intégrer les droits de l'homme dans les programmes et les manuels scolaires<sup>140</sup>.

#### 4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

##### *Femmes*<sup>141</sup>

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se félicitent de ce que le dispositif permettant à un violeur d'épouser sa victime mineure et d'échapper ainsi aux poursuites judiciaires a été abrogé. Cependant la criminalisation des relations sexuelles hors mariage, de l'adultère et de l'avortement est toujours en vigueur, et l'impunité dans les crimes d'honneur persiste<sup>142</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de requalifier le viol, y compris le viol conjugal, tout en maintenant dans le Code pénal sa qualification d'infraction pénale<sup>143</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent des multiples obstacles au signalement du harcèlement sexuel<sup>144</sup>.

67. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 6, la violence à l'égard des femmes demeure un phénomène répandu. Aucune loi particulière ne traite de la question et les lois actuelles sont insuffisantes pour prévenir les violences faites aux femmes, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer. Les victimes n'ont pas accès au logement et aux soins de santé ; les femmes ont encore un accès inégal au divorce et le mariage précoce des filles persiste<sup>145</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'harmoniser le projet de loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes avec les normes internationales ; de lutter contre ce fléau par des actions concertées entre les différents ministères, et de renforcer la sensibilisation sur la question<sup>146</sup>.

69. La WSC s'inquiète de ce que les femmes n'ont guère accès aux voies de recours légales et dénoncent rarement le viol<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que les femmes qui intentent des poursuites pénales bénéficient de mesures de protection au cours de la phase de plainte et d'enquête ; et que le Code de procédure pénale soit modifié de manière à traiter efficacement les questions du signalement, des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de violences à l'égard des femmes<sup>148</sup>. La WSC déclare que les militantes sahraouies se plaignent très régulièrement d'avoir subi des violences sexuelles pendant leur détention<sup>149</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 s'inquiètent du fait que le Code de la famille contient plusieurs dispositions discriminatoires, telles que l'expulsion des femmes du domicile conjugal, le divorce pour discorde, et l'impossibilité pour les femmes d'obtenir la garde de leurs enfants<sup>150</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent que la polygamie n'ait pas été interdite, alors que Maroc a accepté d'appliquer cette recommandation<sup>151</sup> et de mettre le Code de la famille en conformité avec le droit international<sup>152</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 6<sup>153</sup>, Amnesty International<sup>154</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>155</sup> recommandent de revoir le Code de la famille aux fins d'interdire la polygamie et de prévenir le mariage d'enfants ; d'abroger les dispositions discriminatoires relatives à la garde, au mariage, à la succession et à la transmission de la nationalité ; et d'adopter une législation visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales<sup>156</sup>.

72. La WSC recommande que la situation particulière des femmes sahraouies, qu'il convient de considérer comme un groupe vulnérable, fasse l'objet de lois, de politiques et de programmes<sup>157</sup>.

73. La FNAA juge positive la circulaire du Ministère de l'intérieur de 2012, qui favorise l'accès des femmes à la terre<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'adopter une législation sur une répartition équitable des terres des tribus ancestrales<sup>159</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 regrettent qu'en dépit des lois adoptées, les femmes restent sous-représentées aux mandats électifs et aux postes de décision. En 2014, le Gouvernement comptait 12,8 % de femmes alors qu'elles étaient 21,2 % en 2007<sup>160</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de prendre des mesures concrètes pour garantir l'éligibilité des femmes ainsi que des dispositions de non-recevabilité de liste de candidatures sans femmes<sup>161</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de mettre en place une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité<sup>162</sup>.

#### *Enfants*<sup>163</sup>

76. La LMCDH regrette qu'un grand nombre d'enfants soient sujets à l'exploitation et exposés à des travaux néfastes pour leur développement et leur santé, et regrette aussi l'absence de toute protection ou de contrôle juridique<sup>164</sup>.

77. *Adala-UK* déclare que certains mineurs sahraouis sont victimes d'actes de violence perpétrés par les forces de sécurité et seraient contraints de signer des aveux sous la torture, seraient enlevés ou emmenés de chez eux pendant la nuit<sup>165</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent une hausse des mariages précoces ainsi que des autorisations délivrées par les juges<sup>166</sup>.

79. *Adala-UK*<sup>167</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'incriminer toutes les formes de violence contre les enfants<sup>168</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec le droit international relatif à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; et de garantir l'application stricte de l'âge minimum du mariage<sup>169</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'élargir aux enfants nés hors mariage le bénéfice des sommes générées par le Fonds d'appui à la cohésion sociale<sup>170</sup>.

81. La LMCDH s'inquiète de l'absence de programmes pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants des rues<sup>171</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 saluent la Stratégie nationale intégrée pour la jeunesse (2015-2030) et recommandent d'élaborer un plan d'action spécifique connexe<sup>172</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>173</sup>

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Maroc a créé un Comité interministériel chargé des questions de handicap et publié une enquête nationale sur le handicap. Ils recommandent d'adopter en faveur des personnes handicapées une loi qui soit conforme aux normes internationales, et de promouvoir la participation politique des personnes handicapées<sup>174</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de garantir le droit au travail, à la protection sociale et à la santé. Ils recommandent aussi de faciliter l'alphabétisation en braille, l'apprentissage de la langue des signes et l'éducation adaptée aux différents besoins des personnes handicapées<sup>175</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que 60,8 % des personnes handicapées n'accèdent pas aux soins de santé<sup>176</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>177</sup>

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent avec préoccupation que les politiques marocaines ont limité l'expression de l'identité sahraouie<sup>178</sup>. L'ASVDH regrette l'interdiction d'ériger des tentes et la destruction de monuments historiques tels que la Villa Cisneros à Dakhla<sup>179</sup>. En outre, le Maroc censure les expressions culturelles sahraouies et les artistes sahraouis qui promeuvent le droit à l'autodétermination sont bannis de la vie culturelle<sup>180</sup>.

87. La FNAA note que, pour donner suite aux recommandations soutenues lors du deuxième EPU, le Ministre de l'intérieur a appelé les officiers de l'état civil à adopter une attitude de souplesse lors du traitement des demandes de noms amazighs<sup>181</sup>. Toutefois, les noms amazighs continuent d'être interdits<sup>182</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent la révision des textes juridiques discriminatoires à l'égard de la langue et de la culture amazighes, et de s'assurer que les services de l'état civil respectent le droit à l'identité juridique amazighe notamment la levée de toute forme d'interdiction de noms amazighs<sup>183</sup>.

88. La législation marocaine consacre encore la discrimination contre les Amazighs, y compris par des dispositions discriminatoires à l'égard de leur langue et leur culture<sup>184</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 regrettent que les écoles du Sahara occidental ne permettent toujours pas l'utilisation de la langue Hassaniya et n'enseignent ni l'histoire, ni la culture ni la géographie sahraouies<sup>185</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>186</sup> et la FNAA<sup>187</sup> recommandent de mettre en place un pôle médiatique amazigh au sein des chaînes de radio et de télévision nationales.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, personnes déplacées*<sup>188</sup>

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'harmoniser la loi sur la migration avec la Convention internationale pertinente et d'adopter la politique migratoire mondiale ainsi que des mesures visant à respecter le droit d'asile<sup>189</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que l'accès à la justice constitue un défi majeur pour les étrangers, particulièrement pour ceux en situation irrégulière, qui préfèrent ne pas porter plainte par crainte de voir leurs démarches se retourner contre eux. Le manque d'accès à un traducteur est souvent un obstacle majeur<sup>190</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 sont préoccupés par l'existence du centre de détention de migrants à Laayoune, hors de tout cadre légal, qui prive les juges du contrôle de la procédure de détention. Les personnes privées de liberté sont retenues dans de conditions très précaires<sup>191</sup>.

93. Amnesty International a recensé des cas de recours inutile ou excessif à la force par les forces de sécurité marocaines à l'encontre des migrants et des demandeurs d'asile qui tentent de pénétrer irrégulièrement en Espagne. Amnesty International se dit préoccupée par les insuffisances des enquêtes menées sur le décès de migrants subsahariens qui seraient morts d'asphyxie alors que les autorités avaient allumé un feu à l'extérieur d'une grotte où ils s'étaient réfugiés, au cours d'un raid près de la ville septentrionale de Fnideq<sup>192</sup>. Amnesty International recommande de mettre fin à l'usage, par des agents de la force publique, d'une force inutile ou disproportionnée contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>193</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que depuis son deuxième EPU, le Maroc a effectué une opération de régularisation en 2014 au bénéfice d'un grand nombre de migrants. Le Maroc a également adopté sa Stratégie nationale d'immigration et d'asile. Ils remarquent cependant des obstacles importants quant à la mise en œuvre effective de la politique d'intégration, et que les pratiques arbitraires et violentes se poursuivent dans les zones frontalières du pays, où la situation humanitaire des migrants reste alarmante<sup>194</sup>.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'une circulaire de 2013 a facilité l'accès de nombreux enfants migrants aux écoles. Cependant, la procédure d'inscription dans certaines académies reste complexe pour les familles étrangères, car une autorisation de la direction provinciale est requise pour s'inscrire<sup>195</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 regrettent les difficultés rencontrées pour renouveler le titre du séjour dans certaines villes, notamment Tanger<sup>196</sup>.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 remarquent une dégradation progressive de l'accès aux soins de santé pour les étrangers en situation vulnérable, par exemple, pour les accouchements. En outre, l'accès des étrangers au Régime d'assistance médicale aux économiquement démunis n'est pas efficace, et le manque de documents, notamment d'un justificatif de domicile, empêche les patients étrangers d'accéder aux soins<sup>197</sup>.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de l'absence de cadre législatif clair, qui reste un obstacle à la procédure de détermination du statut de réfugié<sup>198</sup>.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'accélérer l'adoption d'une loi régissant le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile, la création d'un mécanisme institutionnel de suivi, et la tenue de campagnes de sensibilisation à la tolérance<sup>199</sup>.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de la destruction de biens de migrants et de campements en 2016, dans les forêts proches des zones frontalières<sup>200</sup>.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont observé, en 2013, des déplacements internes forcés sur plusieurs centaines de kilomètres, vers d'autres villes du Maroc telles que Rabat, Casablanca, Fès et Meknès. Parmi les personnes assistées à la suite d'opérations de déplacements forcés, on comptait un grand nombre d'enfants<sup>201</sup>.

## 5. Régions ou territoires spécifiques<sup>202</sup>

102. L'Union des juristes sahraouis (UJS) recommande au Maroc d'adhérer aux efforts menés par la communauté internationale pour la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination<sup>203</sup>.

103. L'Association professionnelle des avocats sahraouis en Espagne note que le mur bâti au Sahara occidental a eu des incidences néfastes sur les droits du peuple sahraoui, qui est de tradition nomade. La WSC<sup>204</sup> et l'Association sahraouie des victimes des mines (ASAVIM) se disent également préoccupées par la persistance des mines, qui constituent une menace contre la vie et l'intégrité physique de la population, mais aussi contre ses droits économiques et sociaux, puisqu'elle est essentiellement composée de bergers<sup>205</sup>. L'ASAVIM recommande la démolition du mur et une plus grande participation du Maroc à l'élimination des mines<sup>206</sup>. La WSC recommande de signer la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel<sup>207</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'adopter rapidement une stratégie de déminage<sup>208</sup>.

104. La CONASADH, la WSC<sup>209</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent la tenue d'un référendum libre et indépendant sur le droit à l'autodétermination, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies<sup>210</sup>.

105. La CONASADH recommande d'accepter l'inclusion d'une composante de surveillance des droits de l'homme dans le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>211</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil Society*

##### *Individual submissions:*

AAJ	Asociación Americana de Juristas;
Adala-UK	Adala UK;
ADF-International	ADF International (Geneva) Switzerland;
AFAPREDESA	Asociación de Familiares de Presos y Desaparecidos Sahauris (Tindouf) (Algeria);
AI	Amnesty International;
AF	ALKARAMA Foundation;
AMVEAA	Association des Marocains Victimes d'Expulsion Arbitraire d'Algérie (Rabat) (Maroc);
APRASE	Asociación Profesional de Abogados Saharais en España (Madrid) (Spain);
ASAVIM	Asociación Saharaui de Víctimas de Minas (Morocco);
ASVDH	Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme commises par l'État du Maroc (El-Aaiun) (Western Sahara);
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation;
CONASADH	Sahrawi National Commission of Human Rights;
FFF	Four Freedom Forum;
FLD	Front Line Defenders;
FN	Freedom Now;
FNAA	National Federation of Amazigh Associations in Morocco;
GG	The Good Group;
GTS	Groupe du Travail Sahraoui;
CEGIPM	Coordinating of Gdeim Izik movement peaceful;
Indigenous <sup>1893</sup>	Indigenous 1893;
LMCDH	Ligue marocaine pour la citoyenneté et les droits de l'homme;
LPPS	Liga para la Protección de los Presos Saharais;
OHR	Oceania Human Rights;
PI	Privacy International;
RSF	Reporters without Borders;
USJ	Union de Juristas Saharais;
WSC	Western Sahara Campaign UK;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Adala Association, Moroccan Human Rights Organization, Maghreb Mashereq Civil Society Portal, Union of Women's Action, Collectif Autisme Maroc, Democratic Association of Moroccan Women, Forum of Alternatives Morocco, Moroccan Observatory for Public Liberties, Moroccan Prisons Observatory, White Dove Association for the rights of people with disability situation in Morocco (Rabat) (Morocco);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Association Democratique des Femmes du Maroc, Association ADALA, Association

- CHAML pour la Famille et la Femme, Association ENNAKHIL pour la Femme et l'Enfant, Association Femmes du Sud, Association Initiatives pour la promotion des droits des Femmes – Meknès, Association INSAF, Association INSAT des Femmes en Difficulté, Association Jeunes pour Jeunes, Association Mains Solidaires pour le Droit à la Dignité et à la Citoyenneté, Association Oued Srou, Association Oxygène, Association Solidarité Féminine, Association Troisième Millénaire pour le Développement de l'Action Associative au Sud-Est, Association Widad pour la Femme et l'Enfant, Association 12 Mars Féminine pour le Développement, Association Assaida Alhorra pour la citoyenneté et l'égalité des chances, Association de Lutte contre le Sida, Association Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes – Fès, Association Marocaine pour l'éducation de la jeunesse, Association Marocaine des Déficiants Moteurs, Association Marocaine pour les Droits des Femmes, Association Oujda Ain Ghazal, Carrefour Associatif, Espace Féminin, Espace Libre de Citoyenneté de Formation et de Développement, Instance Marocaine des Droits Humains, Mouvement Alternatives Citoyenne, Mouvement Rihanate Citoyennes, Organisation Marocaine des Droits Humains, Réseau des Associations de Développement des Oasis du Sud-Est (Rabat) (Morocco);
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Coalition des ONG pour l'EPU du Maroc: Ligue Marocaine pour la Défense des Droits Humains, Association Marocaines des Droits Humains, Instance Marocaine des Droits Humains, Réseau Amazigh pour la Citoyenneté, Espace Associatif, Forum de Femmes au RIF, Institut Prometheus pour la Démocratie et les Droits Humains, Freedom Now, Association des Mains Solidaires, Association Marocaine des Femmes Progressistes City (Country);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Civil Coalition of Moroccan Youth Organization: Prometheus Institute for Democracy and Human Rights, Youth forum for Democracy and Citizenship, Observatoire du RIF pour les Études et Recherche Sciences Sociales, Association Manar pour l'Incitation à la Citoyenneté Active et Locale A.M.I.C.A.L, Jeunes Femmes pour la Démocratie Casablanca, Forum d'Innovation des jeunes et des Étudiants de l'Université Hassan I Settat, Forum Beni Zoli pour le Développement et la Communication Fobdec-Zaragoza, Fondation Zaer pour les Études et la Recherche, Atlas Center for Diplomacy Studies, Association Thissaghinasse pour la Culture et le Développement (Asticude) – Nador, Association Tazghart, Association pour le Développement de l'Enfance et de la Jeunesse (42 section);
- JS6 Joint submission 6 submitted by: The Advocates for Human Rights (Minneapolis) (USA), Mobilising for Rights Associates (Rabat) (Morocco);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: Association de Lutte contre le Sida, Association Meilleur Avenir pour nos Enfants, Alianza por la Solidaridad, Caritas, Comité Européen pour la formation et l'agriculture, Délégations des Migrations Nador, Association Droit et Justice, Fondation Orient Occident,

	Médecins du Monde Belgique et Organisation Marocaine des droits de l'homme;
JS8	Joint submission 8 submitted by: Robert F. Kennedy Human Rights, Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme, Association Sahraouie des Victimes de Violations Graves Des Droits de l'Homme Commises par l'État du Maroc, Fondation Danielle Mitterrand/France Libertés, Bureau des Droits de l'Homme au Sahara occidental, Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique, Association des Familles et des Disparus Sahraouis, Adala-UK, Action des Chrétiens Pour L'Abolition de la Torture – France, Sandblast;
JS9	Joint submission 9 submitted by: Coalition marocaine contre la peine de mort and Ensemble contre la peine de mort;
JS10	Joint submission 10 submitted by: Western Sahara Resource Watch and Association for the Monitoring Resources and the Protection of the Environment in Western Sahara;
JS11	Joint submission 11 submitted by: CODAPSO (Comité de Defensa del Derecho de Autodeterminación de los Pueblos Indígenas) and APRASE (Asociación de Abogados Saharauis en España (Madrid) (Spain);
JS12	Joint submission 12 submitted by: Freemuse (Copenhagen) (Denmark) and Racines (Casablanca) (Morocco);
JS13	Joint submission 13 submitted by: Association marocaine de planification familiale;
JS14	Joint submission 14 submitted by: Réseau d'ONG de protection des droits des enfants vulnérables pour la vingt-septième session de l'EPU.

*National human rights institution(s):*

NHRC National Human Rights Council\* Rabat, (Morocco).

<sup>2</sup> NHRC submission, para. 6, related to recos. 129.13, 129.29, and 129.30 (Zimbabwe, Nepal and Norway).

<sup>3</sup> NHRC submission, paras. 7 and 24, related to recommendation 129.29 (Nepal).

<sup>4</sup> NHRC submission, para. 13, related to recommendations 129.84 and 129.125 (Azerbaijan and Venezuela, Bolivarian Republic of).

<sup>5</sup> NHRC submission, para. 15, related to recommendations 129.84, 129.97, 129.125, 130.6, 130.7 (Azerbaijan, Sri Lanka, and Venezuela, Bolivarian Republic of, Bahrain, Monaco).

<sup>6</sup> NHRC submission, para. 16, related to recommendations 129.84 and 129.125 (Azerbaijan and Venezuela, Bolivarian Republic of).

<sup>7</sup> NHRC submission, para. 17, related to recommendations 129.84 and 129.125 (Azerbaijan and Venezuela, Bolivarian Republic of).

<sup>8</sup> NHRC submission, para. 15, related to recommendations 129.84, 129.97, 129.125, 130.6, 130.7 (Azerbaijan, Sri Lanka, and Venezuela, Bolivarian Republic of, Bahrain, Monaco).

<sup>9</sup> NHRC submission, para. 14, related to recommendations 129.121 and 129.122 (Swaziland and Indonesia).

<sup>10</sup> NHRC submission, para. 45, related to recommendation 131.7 (Belgium).

<sup>11</sup> NHRC submission, para. 45, related to recommendation 131.6 (Belgium).

<sup>12</sup> NHRC submission, para. 45, related to recommendation 131.3 (Belgium).

<sup>13</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;



CRPD  
OP-CRPD

Convention on the Rights of Persons with Disabilities;  
Optional Protocol to CRPD.

- <sup>14</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.1-129.22, 129.14, 129.38, 129.123, 129.125, 129.128, and 130.1.
- <sup>15</sup> JS2, para. 19 (a), JS3, page 4, JS4, pages 15 and 16, JS5, para. 5.
- <sup>16</sup> AI, page 8.
- <sup>17</sup> AI, page 9.
- <sup>18</sup> AFAPREDESA, para. 31.
- <sup>19</sup> ASVDH, page 9.
- <sup>20</sup> CIVICUS, page 11.
- <sup>21</sup> CIVICUS, page 11 and CONASADH, para. 7.
- <sup>22</sup> ASVDH, page 9.
- <sup>23</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.12-129.37, 129.84, 129.125, and 129.127.
- <sup>24</sup> AI, page 1.
- <sup>25</sup> JS6, para. 51.
- <sup>26</sup> JS5, para. 4.
- <sup>27</sup> ALKARAMA, Para.10 (d), JS9, page 2, related to recommendations 129.29, and 129.30 (Nepal and Norway).
- <sup>28</sup> JS5, para 21.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.21, 129.42.
- <sup>30</sup> WSC, para. 11.
- <sup>31</sup> Adala-UK, pages 5 and 6.
- <sup>32</sup> Adala-UK, page 8.
- <sup>33</sup> AI, page 6.
- <sup>34</sup> JS5, para 12.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.127, 129.115, 129.102, 129.109.
- <sup>36</sup> JS2, para. 59.
- <sup>37</sup> JS5, para. 23.
- <sup>38</sup> FNAA, page 5, JS10, paras. 31 and 32.
- <sup>39</sup> JS10, para. 39 (III).
- <sup>40</sup> JS10, para. 39 (X).
- <sup>41</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, para. 129.124.
- <sup>42</sup> ALKARAMA, paras. 40 and 44 (a) and (b), related to recommendation 129.124 (France).
- <sup>43</sup> AI, page 8.
- <sup>44</sup> LPPS, para. 29.
- <sup>45</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.49-129.50, 129.56, 128.58-129.60, 129.62, 129.65, 129.77, and 130.12.
- <sup>46</sup> JS9, page 4.
- <sup>47</sup> AI, page 8.
- <sup>48</sup> JS8, page 5.
- <sup>49</sup> JS9, pages 7 and 8.
- <sup>50</sup> JS9, page 6.
- <sup>51</sup> JS9, page 8.
- <sup>52</sup> AFAPREDESA, para. 5.
- <sup>53</sup> ASVDH, page 6 and AFAPREDESA, paras. 11 and 25.
- <sup>54</sup> AFAPREDESA, para. 25.
- <sup>55</sup> AFAPREDESA, para. 24.
- <sup>56</sup> AFAPREDESA, para. 32.
- <sup>57</sup> AFAPREDESA, para. 33.
- <sup>58</sup> AFAPREDESA, para. 34.
- <sup>59</sup> AI, para 5.
- <sup>60</sup> JS4, page 4, LPPS, para. 25, ASVDH, page 9, and AI, page 9.
- <sup>61</sup> AI, para. 14 (b).
- <sup>62</sup> LPPS, para. 5.
- <sup>63</sup> LPPS, para. 20.

- <sup>64</sup> FN, para. 6.  
<sup>65</sup> AI, page 1 and 4.  
<sup>66</sup> ALKARAMA, para. 32 (a).  
<sup>67</sup> JS2, para. 15, and AI, page 2.  
<sup>68</sup> JS2, para. 16.  
<sup>69</sup> ALKARAMA, para. 27 (d).  
<sup>70</sup> JS2, para. 18.  
<sup>71</sup> JS4, page 6.  
<sup>72</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.67-129.76, and 129.81.  
<sup>73</sup> JS2, para. 8.  
<sup>74</sup> AI, page 1.  
<sup>75</sup> AI, page 7.  
<sup>76</sup> ALKARAMA, para. 31, LPPS, para. 13, LPPS, para. 13, and AI, page 5.  
<sup>77</sup> JS8, para. 17.  
<sup>78</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.79-129.80, 129.82, 129.85-129.87, 129.89-129.96, 130.3, and 130.11.  
<sup>79</sup> ADF International, para. 17.  
<sup>80</sup> ADF International, paras. 15 and 20.  
<sup>81</sup> ADF International, para. 25, JS2, para. 64.  
<sup>82</sup> FLD, page 2.  
<sup>83</sup> JS2, para. 30.  
<sup>84</sup> LMCDH, page 3.  
<sup>85</sup> ALKARAMA, para. 33.  
<sup>86</sup> AI, page 1.  
<sup>87</sup> AI, page 3.  
<sup>88</sup> AAJ, pages 2 and 6.  
<sup>89</sup> RWB, page 3.  
<sup>90</sup> CEGIPM, page 4.  
<sup>91</sup> CIVICUS para. 6.2.  
<sup>92</sup> JS2, para. 33.  
<sup>93</sup> RWB, page 1.  
<sup>94</sup> FREEMUSE, para. 14.  
<sup>95</sup> FREEMUSE, paras. 37 and 38.  
<sup>96</sup> FREEMUSE, para. 69-75.  
<sup>97</sup> CONASADH, para. 14, ASVDH, page 4, JS8, para. 3 and CIVICUS, para. 1.5; related to recommendations 129.83, 129.89, 130.3, 130.5 (United States of America, Egypt, Canada, Uzbekistan).  
<sup>98</sup> ASVDH, page 4.  
<sup>99</sup> CIVICUS, para. 1.5, related to recommendation (130.11 Ireland).  
<sup>100</sup> RWB, page 1 and CIVICUS, paras. 3.1 and 3.4.  
<sup>101</sup> LMCDH, page 2, FN, para. 7, FLD, page 3, and CIVICUS, para. 2.3.  
<sup>102</sup> AI, page 8.  
<sup>103</sup> JS4, page 6.  
<sup>104</sup> FN, para. 5.  
<sup>105</sup> JS8, para. 23.  
<sup>106</sup> CIVICUS, para. 6.4.  
<sup>107</sup> ALKARAMA, para. 39 (b).  
<sup>108</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.51-129.55, 129.57, 129.61, 129.63-129.64, and 129.66.  
<sup>109</sup> JS2, para. 51.  
<sup>110</sup> JS2, para. 54.  
<sup>111</sup> JS3, pages 4 and 5.  
<sup>112</sup> PI, para. 26.  
<sup>113</sup> PI, para. 27.  
<sup>114</sup> ASVDH, pages 5 and 6.  
<sup>115</sup> PI, para. 50.

- <sup>116</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.100, 129.109, 129.111, and 130.4.  
<sup>117</sup> LMCDH, para. 49.  
<sup>118</sup> JS4, page 12.  
<sup>119</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.99, 129.101-129.103, 129.105, 129.106, 129.112, 129.113, 129.115, and 130.8.  
<sup>120</sup> JS2, para. 58.  
<sup>121</sup> JS2, para. 59.  
<sup>122</sup> JS4, page 13.  
<sup>123</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.97-129.98, 129.104, 129.107, 129.114, and 130.5-130.7.  
<sup>124</sup> JS13, para. 1.2.1.  
<sup>125</sup> LMCDH, page 4.  
<sup>126</sup> JS4, page 12.  
<sup>127</sup> ASVDH, page 7.  
<sup>128</sup> JS13, para. 1.4.  
<sup>129</sup> JS5, para. 16.  
<sup>130</sup> JS13, paras. 1.1.1-1.1.4.  
<sup>131</sup> JS13, para. 1.1.11.  
<sup>132</sup> JS3, page 8.  
<sup>133</sup> JS13, paras. 1.3.2-1.3.5.  
<sup>134</sup> JS3, page 9.  
<sup>135</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.116-129.120, 130.9, and 130.10.  
<sup>136</sup> JS3, page 8.  
<sup>137</sup> JS2, para. 58 and 59.  
<sup>138</sup> JS2, para. 58 and 59.  
<sup>139</sup> LMCDH, page 4.  
<sup>140</sup> JS4, page 13.  
<sup>141</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.39-129.41, 129.43-129.48, 129.78, 129.88, and 129.129.  
<sup>142</sup> JS3, page 3.  
<sup>143</sup> JS5, para. 5.  
<sup>144</sup> JS6, para. 46.  
<sup>145</sup> JS6, para. 4.  
<sup>146</sup> JS3, page 10.  
<sup>147</sup> WSC, para. 6.  
<sup>148</sup> JS6, para. 12.  
<sup>149</sup> WSC, para. 4.  
<sup>150</sup> JS3, page 6.  
<sup>151</sup> JS6, para. 30.  
<sup>152</sup> JS6, para. 12.  
<sup>153</sup> JS6, para. 27.  
<sup>154</sup> AI, page 3.  
<sup>155</sup> JS5, para. 7.  
<sup>156</sup> JS2, para. 23.  
<sup>157</sup> WSC, para. 15.  
<sup>158</sup> FNAA, page 5.  
<sup>159</sup> JS2, para. 23.  
<sup>160</sup> JS3, page 6.  
<sup>161</sup> JS3, page 7.  
<sup>162</sup> JS13, para. 34.  
<sup>163</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.65 and 130.2.  
<sup>164</sup> LMCDH, para. 50.  
<sup>165</sup> Adala-UK, page 8.  
<sup>166</sup> JS13, para. 4.1.2.  
<sup>167</sup> Adala-UK, page 8.  
<sup>168</sup> JS5, para. 8.

- <sup>169</sup> JS13, para. 4.2.  
<sup>170</sup> JS5, para. 7.  
<sup>171</sup> LMCDH, para. 26.  
<sup>172</sup> JS5, paras. 13 and 14.  
<sup>173</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.41, 129.42.  
<sup>174</sup> JS2, para. 44.  
<sup>175</sup> JS5, para. 10.  
<sup>176</sup> JS13, para 1.1.13.  
<sup>177</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, para. 130.11.  
<sup>178</sup> JS8, para. 3.  
<sup>179</sup> ASVDH, page 7.  
<sup>180</sup> JS8, para. 37.  
<sup>181</sup> FNAA, page 2.  
<sup>182</sup> FNAA, page 3.  
<sup>183</sup> 371, page 14.  
<sup>184</sup> FNAA, page 4.  
<sup>185</sup> JS8, para. 35.  
<sup>186</sup> JS2, para. 39.  
<sup>187</sup> FNAA, pages 6 and 7.  
<sup>188</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.121 and 129.122.  
<sup>189</sup> 371, pages 18 and 19.  
<sup>190</sup> JS7, page 7.  
<sup>191</sup> JS7, page 10.  
<sup>192</sup> AI, page 7.  
<sup>193</sup> AI, page 9.  
<sup>194</sup> JS7, page 2.  
<sup>195</sup> JS7, page 5.  
<sup>196</sup> JS7, page 3.  
<sup>197</sup> JS7, page 5.  
<sup>198</sup> JS7, page 7.  
<sup>199</sup> JS5, para. 9.  
<sup>200</sup> JS7, page 10.  
<sup>201</sup> JS7, page 10.  
<sup>202</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 130.3, 130.11, 130.12.  
<sup>203</sup> UJS, page 13.  
<sup>204</sup> WSC, para. 12.  
<sup>205</sup> ASAVIM, paras. 13 to 16.  
<sup>206</sup> ASAVIM, paras. 25 and 26.  
<sup>207</sup> WSC, para. 15.  
<sup>208</sup> JS8, page 9.  
<sup>209</sup> WSC, para. 15.  
<sup>210</sup> CONASADH, para. 42, JS10, para. 39 (II).  
<sup>211</sup> CONASADH, para. 41.
-